

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc.).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 279).

Ordonnance Souveraine n° 2.579 du 13 janvier 2010 approuvant la convention, les cahiers des charges et annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté de Monaco (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 2.615 du 3 février 2010 portant délimitation de trois circonscriptions consulaires au Canada (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 2.616 du 4 février 2010 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 4 février 2010 autorisant un changement de nom (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 4 février 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 282).

Ordonnances Souveraines n° 2.619 et 2.620 du 4 février 2010 autorisant l'acceptation de legs (p. 283).

Ordonnance Souveraine n° 2.621 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 284).

Ordonnance Souveraine n° 2.623 du 4 février 2010 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 285).

Ordonnance Souveraine n° 2.624 du 5 février 2010 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à Manille (Philippines) (p. 285).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010 fixant le ressort géographique de chaque école publique primaire (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 2010-54 du 5 février 2010 portant agrément de l'association dénommée «Moto-Club de Monaco» (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 2010-55 du 5 février 2010 portant agrément de l'association dénommée «Studio de Monaco» (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 2010-56 du 5 février 2010 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-428 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Azerbaïdjan (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 2010-57 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «BSI ASSET MANAGERS SAM» au capital de 1.000.000 € (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 2010-58 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS» au capital de 150.000 € (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 2010-59 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF» au capital de 180.000 € (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 2010-60 du 5 février 2010 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2010 (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 2010-61 du 8 février 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 2010-63 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 2010-64 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 2010-65 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 2010-66 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 2010-67 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 2010-68 du 8 février 2010 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du «7^{ème} Grand Prix Historique» et du «68^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco 2010» (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 2010-69 du 8 février 2010 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2010 (p. 293).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-5 du 8 février 2010 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 294).

Arrêté n° 2010-6 du 10 février 2010 relatif à la première élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature (p. 295).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2^{ème} Monaco Quad Master (p. 295).

Arrêté Municipal n° 2010-0434 du 2 février 2010 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 296).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 296).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-20 d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 297).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs (p. 297).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres de la résidence A Qietüidine (p. 297).

Appel d'offres ouvert pour les prestations de coiffure pour la résidence A Qietüidine (p. 298).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Chef du service des relations extérieures et des conférences, grade P-5/D-1 au sein de l'Organisation des fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) (p. 298).

INFORMATIONS (p. 298)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 300 à 323).****Annexes au Journal de Monaco**

Cahier des charges de la concession du service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 1 à 24).

Cahier des charges de la concession du service public de la distribution du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 1 à 15).

Cahier des charges relatif à la concession de nettoyage des voies publiques de la Principauté de Monaco (p. 1 à 17).

Débats du Conseil National - 698^e séance. Séance publique du 12 octobre 2009 (p. 5283 à p. 5364).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel, signés le 18 décembre 2009 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Bernard PRADES, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz, société anonyme au capital de 22.950.600 €.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Le cahier des charges de la concession du service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Le cahier des charges de la concession du service public de la distribution du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.579 du 13 janvier 2010 approuvant la convention, les cahiers des charges et annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques de la Principauté de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention, les cahiers des charges et annexes de la concession du service public de nettoyage des voies publiques, signés le 16 décembre 2009 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Guy MAGNAN, Président Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement, société anonyme au capital de 7.400.000 €.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Le cahier des charges relatif à la concession de nettoyage des voies publiques de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.615 du 3 février 2010 portant délimitation de trois circonscriptions consulaires au Canada.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est formé au Canada, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de Son Excellence Madame la Gouverneure Générale et Commandante en Chef du Canada, trois circonscriptions consulaires délimitées comme suit :

- Montréal : provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ile du Prince Edouard, de Terre-Neuve, du Yukon, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest ainsi que de la capitale fédérale Ottawa ;

- Toronto : provinces de l'Ontario (à l'exception de la capitale fédérale Ottawa), du Manitoba et du Saskatchewan ;

- Vancouver : provinces de la Colombie britannique et de l'Alberta.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.616 du 4 février 2010 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2010, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- Mme Corinne BERTANI, représentant patronal,
- MM. Gérard FORÊT-DODELIN, Conseiller à la Cour d'Appel,
- Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses honoraire,
- Jean-Paul HAMET, représentant salarié,
- Mmes Catherine MABRUT, Vice-président de la Cour d'Appel,
- Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des Relations Extérieures,
- MM. Robert TARDITO, représentant salarié,
- Jacques WOLZOK, représentant patronal

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 2010, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation,
- MM. Pierre AMERIGO, représentant salarié,
- Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Bernard ASSO, représentant salarié,
- Mmes Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Maud COLLE-GAMERDINGER, Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- Danièle COTTALORDA, responsable du Centre d'Informations Administratives honoraire,
- M. Jean CURREAU, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel ;
- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président du Tribunal de Première Instance,
- MM. Robert FRANCESCHI, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
- Alain GALLO, représentant patronal,
- Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,
- Mmes Patricia HOAREAU-MARTIN, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Catherine LECLERCQ-HUTTER, représentant patronal,
- M. Georges MAS, représentant patronal,
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines,
- M. Christophe ORSINI, Adjoint au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

Mmes Anne-Marie PELAZZA, représentant salarié,

Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières,

Isabelle ROUANET-PASSERON, Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

MM. Lionel RAUT, représentant salarié,

Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 4 février 2010 autorisant un changement de nom.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 28 juillet 2009 par Mlle Dominique, Allonia, Françoise GIACOBBI en vue d'être autorisée à porter le nom de GIACOBBI-AUREGLIA ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 18 janvier 2010 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Dominique, Allonia, Françoise GIACOBBI est autorisée à adjoindre à son nom patronymique celui d'AUREGLIA et à porter légalement le nom de GIACOBBI-AUREGLIA.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le «Journal de Monaco» et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressée, mentionnée en marge des actes de l'état-civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.618 du 4 février 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.438 du 6 novembre 2009 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Emmanuelle CELLARIO, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction du Travail, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.619 du 4 février 2010 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille authentiques en date des 15 novembre 2006 et 10 avril 2007 déposés en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Georgette CABRERA, née KIEFER, décédée à Monaco le 4 décembre 2008 ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de la Fondation Hector Otto et par M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 3 avril 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto et le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque sont autorisés à accepter, au nom de celles-ci, les legs consentis en leur faveur par Mme Georgette CABRERA, née KIEFER, suivant les dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.620 du 4 février 2010 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date des 12 décembre 1993, 1^{er} février 1997 et 4 décembre 2004 déposés en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de M. Robert FRUGIER, décédé à Monaco le 7 novembre 2008 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 mars 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de celle-ci, le legs consenti en sa faveur par M. Robert FRUGIER, suivant les termes des testaments susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.621 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 954 du 26 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 1.196 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2012, membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Alain FRANCOIS,

Maurice GAZIELLO,

José GIANNOTTI,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 février 2010 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre ordonnance n° 953 du 26 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu Notre ordonnance n° 1.195 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2012, membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Pierre Franck CRESPI,

Alain FRANCOIS,

Maurice GAZIELLO,

José GIANNOTTI,

Jean-Paul TORREL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.623 du 4 février 2010 relative à l'allocation de soutien à l'emploi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 3 de Notre ordonnance n° 2.022 du 19 décembre 2008, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,43 €, quelque soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieure à 7,97 € à compter du 1^{er} janvier 2010».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.624 du 5 février 2010 portant nomination d'un Vice-consul honoraire de la Principauté à Manille (Philippines).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René ALETA LEDESMA Jr est nommé Vice-consul honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-53 du 5 février 2010 fixant le ressort géographique de chaque école publique primaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'inscription des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est soumise à une carte scolaire définie par le présent arrêté.

ART. 2.

La carte scolaire désigne le découpage géographique de la Principauté de Monaco en secteurs qui permettent d'affecter les élèves dans une école en fonction de leur domicile.

ART. 3.

Les inscriptions des enfants d'âge scolaire sont reçues au secrétariat de l'école du secteur auquel est rattaché le domicile de l'enfant.

Les périodes d'inscription sont fixées chaque année par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pour chaque école maternelle et élémentaire publique, le découpage est le suivant :

- Ecole de Fontvieille, 5, avenue des Guelfes.

Classes maternelles et élémentaires : le quartier de Fontvieille jusqu'au boulevard Charles III inclus et à la place du Canton exclue.

- Ecole de la Condamine, 4, rue Saige.

Classes maternelles et élémentaires : quartier de Monaco-Ville et quartier de la Condamine incluant la place du Canton et le boulevard Rainier III, côté pair.

Cette école accueille également les enfants domiciliés dans le quartier du port Hercule, avenue du Président J.F. Kennedy et avenue d'Ostende.

- Ecole des Révoires, 63 ter, boulevard du Jardin Exotique.

Classes élémentaires : de la frontière franco-monégasque (avec Cap d'Ail, puis La Turbie, enfin Beausoleil) au côté impair du boulevard Rainier III et jusqu'au vallon Sainte Dévote non compris.

- Ecole du Parc, 32 bis, boulevard de Belgique.

Classes maternelles : de la frontière franco-monégasque (avec Cap d'Ail, puis La Turbie, enfin Beausoleil) jusqu'au vallon Sainte Dévote non compris et le côté impair du boulevard Rainier III.

- Ecole Saint Charles, 11, avenue Saint Laurent.

Classes des 4 et 5 ans : du vallon Sainte Dévote à la place des Moulins exclue.

Classes élémentaires : du vallon de Sainte Dévote au quartier de Saint Roman jusqu'à la frontière franco-monégasque.

- Ecole des Carmes, 33, boulevard du Larvotto.

Classes des 3 ans : du vallon de Sainte Dévote au quartier de Saint Roman jusqu'à la frontière franco-monégasque.

Classes des 4 et 5 ans : de la place des Moulins incluse au quartier de Saint Roman jusqu'à la frontière franco-monégasque.

ART. 4.

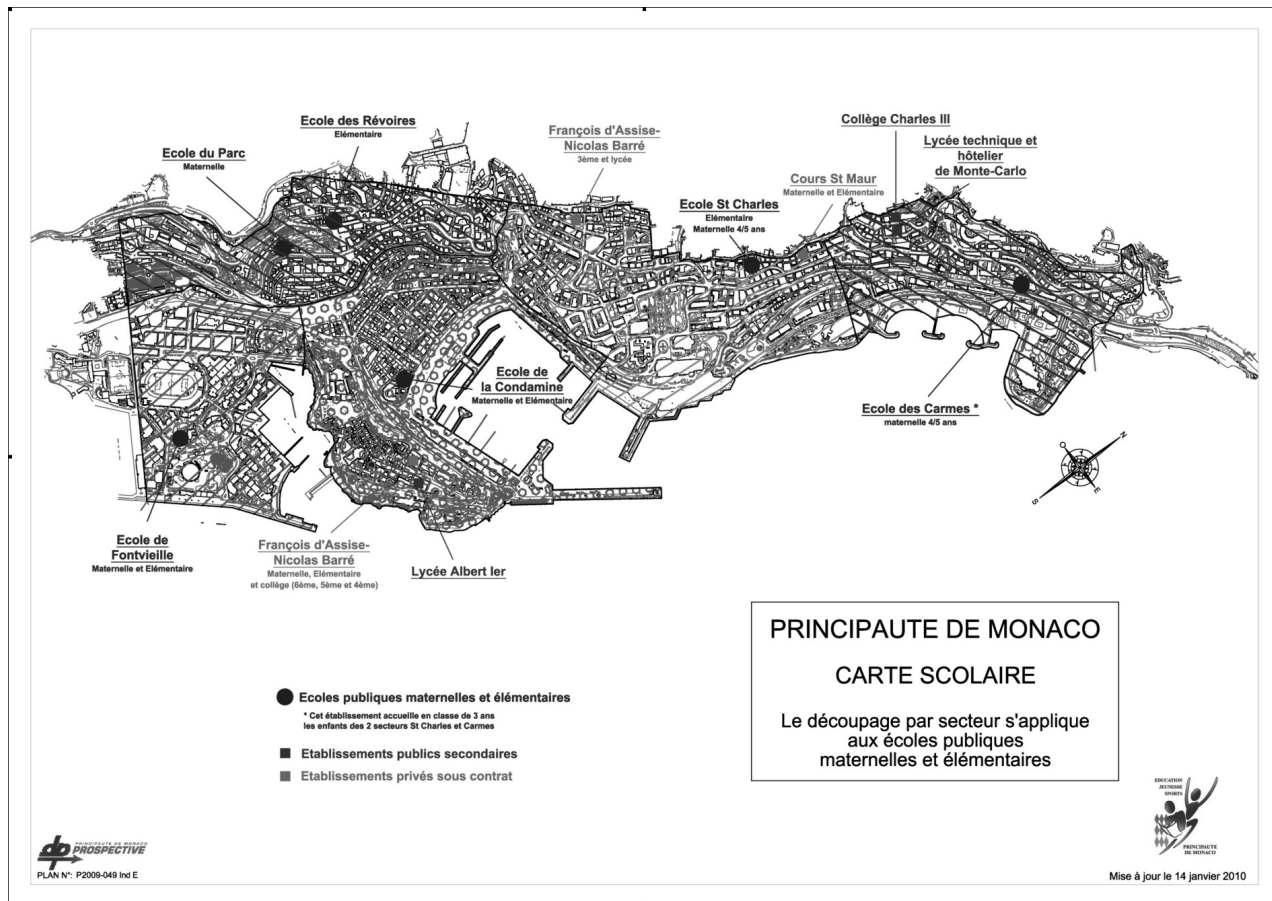
Les secteurs définis à l'article 3 sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.



Arrêté Ministériel n° 2010-54 du 5 février 2010 portant agrément de l'association dénommée «Moto-Club de Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Moto-Club de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Moto-Club de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-55 du 5 février 2010 portant agrément de l'association dénommée «Studio de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Studio de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Studio de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-56 du 5 février 2010 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-428 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Azerbaïdjan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-428 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Azerbaïdjan est abrogé à compter de ce jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-57 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «BSI ASSET MANAGERS SAM» au capital de 1.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BSI ASSET MANAGERS SAM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 € à celle de 2.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-58 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-59 du 5 février 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF» au capital de 180.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EQUIDIF» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-60 du 5 février 2010 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2010.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds Complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 16 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 15 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-61 du 8 février 2010 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-853 du 30 décembre 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.334,44 euros, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-62 du 8 février 2010 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-567 du 14 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de Tarification :

• En qualité de membres permanents :

- MM. José GIANNOTTI et Alain SACCONI, membres titulaires, représentant les sociétés d'assurance agréées en Principauté,

- MM. Alain POGGIO et Michel GRAMAGLIA, membres suppléants,

- MM. André FROLLA et Thierry LECHNER, membres titulaires, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurances,

- MM. Guy DEALEXANDRIS et André-Philippe POLLANO, membres suppléants.

• En qualité de membres spécialisés :

- M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire, représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises,

- M. Jean-Philippe MOURENON, membre suppléant,

- M. Christian DE GIOVANNI, membre titulaire, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,

- M. Philippe ORTELLI, membre suppléant.

ART. 2.

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique, est désignée en qualité de Commissaire de Gouvernement.

ART. 3.

Mme Marie-Pascale BOISSON, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, assure la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-63 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-64 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-65 du 8 février 2010 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2010-66 du 8 février 2010
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs
Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-15 du 13 janvier 2006 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne EASTWOOD, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2011, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2010-67 du 4 février 2010
portant nomination des membres du Comité
Financier de la Caisse d'Assurance Maladie,
Accidents et Maternité des Travailleurs
Indépendants.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-27 du 29 janvier 2007 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-361 du 10 juillet 2007 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2012, membres du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Pierre Franck CRESPI,
Alain FRANCOIS,
Maurice GAZIELLO,
José GIANNOTTI,
Jean-Paul TORREL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2010-68 du 8 février 2010 régle-
mentant la circulation des piétons, le stationnement
et la circulation des véhicules à l'occasion du
montage et du démontage des installations du
«7^{ème} Grand Prix Historique» et du «68^{ème} Grand
Prix Automobile de Monaco 2010».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 8 mars 2010 au vendredi 11 juin 2010 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du «7^{me} Grand Prix Historique» et du «68^{me} Grand Prix Automobile de Monaco».

2. Du lundi 8 mars 2010 au vendredi 11 juin 2010 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le quai Antoine 1^{er}.

- Sur la darse sud.

3. Du lundi 22 mars 2010 au vendredi 4 juin 2010 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur l'appontement central du port.

4. Du lundi 29 mars 2010 au vendredi 4 juin 2010 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III.

- Sur la darse nord.

- Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

5. Du lundi 3 mai 2010 au mardi 18 mai 2010 le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le quai l'Hirondelle et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E).

ART. 2.

Du lundi 29 mars 2010 au vendredi 11 juin 2010 un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- Sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du vendredi 30 avril 2010 au dimanche 2 mai 2010 et du mercredi 12 mai au dimanche 16 mai 2010, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre la route de la Piscine et la Chicane et ce, dans ce sens.

ART. 4.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-69 du 8 février 2010 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2010.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.442,50 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2010-5 du 8 février 2010 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu les dispositions arrêtées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Directeur des Affaires Juridiques quant aux conférences du stage dont ils ont l'initiative ;

Vu les thèmes de conférence proposés par les magistrats et l'avis des chefs de juridictions et du Procureur Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre de conférences du stage prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, est fixé à 16 pour l'année judiciaire 2009-2010.

ART. 2.

Un tableau des conférences du stage mentionne la date, l'heure et les thèmes retenus pour ces conférences, ainsi que les personnes qui en sont chargées, désignées conformément aux dispositions des articles 12 à 17 précités.

ART. 3.

Le tableau des conférences du stage est annexé au présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit février deux mille dix.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.

CONFERENCES DU STAGE ANNEE JUDICIAIRE 2009-2010

DATE DE LA CONFERENCE	INTERVENANT	THEME
Judi 25 février 2010 à 15 h 00	M ^r Frank MICHEL Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	La préparation des dossiers et les techniques de plaidoirie. La rédaction des conclusions
Mardi 9 mars 2010 à 10 h 30	Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI Président	Les ordonnances sur requêtes, les référés et l'instance civile
Mercredi 10 mars 2010 à 14 h 30	M. Bruno NEDELEC Premier Juge d'Instruction	Le juge d'instruction
Judi 11 mars 2010 à 14 h 30	M. Marcel TASTEVIN Vice-Président	L'instance pénale
Lundi 15 mars 2010 à 14 h 30	Mme Emmanuelle CASINI BACHELET M. Emmanuel ROBIN Juges	Les accidents du travail et la Commission spéciale d'invalidité
Mardi 16 mars 2010 à 10 h 30	Mme Muriel DORATO- CHICOURAS Vice-Président	La commission arbitrale des loyers La commission arbitrale des baux commerciaux
Mardi 16 mars 2010 à 14 h 30	M. Sébastien BIANCHERI Juge	Contentieux du divorce et mesures provisoires
Mercredi 17 mars 2010 à 09 h 30	M. Jean-Jacques IGNACIO Substitut du Procureur Général	L'action publique L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales

Mercredi 17 mars 2010 à 14 h 30	Mme Catherine MABRUT Vice-Président de la Cour d'Appel	Le fonctionnement général de la Cour d'Appel et la Chambre du Conseil
Jeudi 18 mars 2010 à 14 h 30	M. Cyril BOUSSERON Juge	La Justice de Paix Le Tribunal du Travail
Mardi 23 mars 2010 à 14 h 30	M. Jérôme FOUGERAS- LAVERGNOLLE Juge tutélaire	Le juge tutélaire
Mercredi 24 mars 2010 à 10 h 30	Mme Stéphanie VIKSTRÖM Juge	Les expertises
Jeudi 25 mars 2010 à 10 h 30	M. Florestan BELLINZONA Juge	Contentieux «post divorce»
Mardi 30 mars 2010 à 15 h 00	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	Le Tribunal Suprême
Mardi 27 avril 2010 à 15 h 00	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	La responsabilité de la puissance publique
Mardi 4 mai 2010 A 15 h 00	M. Jean-Marc RAIMONDI Chef de Division à la Direction des Affaires Juridiques	La Constitution et l'organisation des pouvoirs publics

N.B. : Les conférences du stage se tiendront dans les bureaux des intervenants concernés.

Arrêté n° 2010-6 du 10 février 2010 relatif à la première élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu le Titre III de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Les chefs de cour et de juridiction ayant été entendus ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au mardi 16 mars 2010 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter de ce jour et jusqu'au 16 mars dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix février deux mille dix.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2^{ème} Monaco Quad Master.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 11 mars à 00 h 01 au mardi 16 mars 2010 à 23 h 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 2^{ème} Monaco Quad Master, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate forme centrale du Quai.

ART. 2.

Du jeudi 11 mars à 00 h 01 au mardi 16 mars 2010 à 23 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de secours, des résidents du Monte Carlo Star, des abonnés du parking Louis II et aux véhicules effectuant des livraisons au Fairmont hôtel.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, les véhicules ayant effectué des livraisons au Fairmont hôtel auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 3.

Du jeudi 11 mars à 00 h 01 au mardi 16 mars 2010 à 23 h 59, interdiction est faite à tous véhicules empruntant l'avenue J.-F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de secours, et effectuant des livraisons dans les commerces situés au n° 1 quai Albert 1^{er}.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées pendant la période visée à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraire au présent arrêté sont suspendues.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public sont maintenues durant la période de légitimité de cet arrêté.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2010-0434 du 2 février 2010 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 7 mars 2010, de 9 heures à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion de la traditionnelle journée cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 7 mars 2010 toute la journée en ce qui concerne le quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 février 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-20 d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dentiste-Conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, éventuellement renouvelable, pour deux vacations le mercredi matin et après-midi.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France et à Monaco).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 4 mars 2010 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

0,85 € - MONTE-CARLO ROLEX MASTERS

1,00 € - BLOC EXPOSITION UNIVERSELLE DE SHANGHAI

1,78 € (0,89 € + 0,89 €) - FOOTBALL EN AFRIQUE DU SUD

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, à l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres de la résidence A Qietüdine.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres en vue du choix d'un titulaire pour la réalisation de prestations de nettoyage des parties communes, des circulations et des vitres de la Résidence A Qietüdine.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 1^{er} mars 2010, à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- l'offre type ;
- le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- le devis quantitatif estimatif et son annexe.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Appel d'offres ouvert pour les prestations de coiffure pour la résidence A Qietüdine.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres en vue du choix d'un titulaire pour la réalisation de prestations de coiffure pour la résidence A Qietüdine.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 15 mars 2010, à 12h00.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- l'offre type ;
- le Cahier des Charges.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Chef du service des relations extérieures et des conférences, grade P-5/D-1 au sein de l'Organisation des fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences au sein de l'Organisation du FIPOL, à Londres (Royaume-Uni).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de haut niveau dans un domaine pertinent et une expérience professionnelle poussée ;
- détenir une expérience du travail en milieu international et/ou des connaissances générales sur l'industrie pétrolière et les transports maritimes ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'anglais est indispensable, une bonne connaissance pratique de l'espagnol et/ou du français constituerait un atout.

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet du FIPOL : www.iopcfund.org.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 26 février 2010 au plus à l'adresse électronique Vacancy10-01.HR@iopcfund.org ou envoyées sous pli confidentiel à l'adresse suivante en rappelant la référence de l'avis de vacance (2010-01) :

Chargée des ressources humaines
Service des finances et de l'administration
Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Portland House, Bressenden Place
Londres SW1E 5PN
Royaume-Uni

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier

les 19, 23 et 25 février, à 20 h,

le 21 février, à 15 h,

«Le Nozze di Figaro» de Wolfgang Amadeus Mozart avec Marc Barrard, Virginia Tola, Sophie Marin-Degor, David Bizic, Ketevan Kemoklidze, Tiziana Tramonti, Lynton Black, Karl Michael Ebner, Mauro Buffoli, Tiziano Bracci, Elena Poesina, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Patrick Davin.

le 24 février, à 20 h 30,

Concert à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la naissance de Frédéric Chopin avec Filip Wojciechowski, piano, Pawel Panta, contrebasse et Cezary Konrad, percussions, organisé par le Consulat de Pologne au profit de la Croix-Rouge Monégasque.

Grimaldi Forum

les 20 et 21 février, de 10 h à 18 h,

Exposition Féline Internationale de Monaco organisée par l'Association Féline de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 28 février,

Patinoire et kart sur glace.

Théâtre des Variétés

le 16 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma: «L'été de Kikujiro» de Takeshi Kitano.

le 17 février, à 20 h 30,

Bicentenaire de la naissance de Frédéric Chopin : concertos pour piano et orchestre avec Maxence Pilchen, pianiste soliste, Zhang-Zhang et Nicolas Delclaud, violonistes, François Mereaux, altiste, Thierry Amadi, violoncelliste et Mariana Vouytcheva, contre-bassiste.

le 24 février, à 12 h 30,

Les Midis musicaux : concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson, Patrick Peignier, cor, Zhang-Zhang et Federico Andres Hood, violons. Au programme : Strauss et Tchaïkovsky.

Princess Grace Irish Library

le 15 février, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème «Autour du monde en 1847 : Les événements où s'illustrèrent des irlandais» par Turtle Bunbury.

Hôtel Hermitage : Salon Belle Epoque

le 16 février, à 18 h 30,

Conférence par M. Thierry de Montbrial, membre de l'Académie et Directeur de l'Institut Français des Relations Internationales, organisée par Monaco Méditerranée.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine (sauf dimanche et jours fériés)

jusqu'au 20 février, de 15 h à 20 h,

Exposition d'icônes spécifiques au Christianisme.

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de bijoux ukrainiens sur le thème «L'Avant-garde Romantique» présentée par la Maison de Joaillerie Ukrainienne Labortas & Karpova-Bijoux.

du 24 février au 13 mars, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Marie Josée Bini.

Galerie Carré Doré

jusqu'au 28 février,

Exposition sur le thème «Les meilleurs artistes russes Contemporains».

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 28 février, de 13 h à 19 h,

tous les jours, sauf le lundi,

Exposition sur le thème «Mirrors of the Magic Muse», organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

L'Entrepôt

jusqu'au 17 mars,

Exposition «Point Zero» consacrée au peintre roumain Murivale.

Jardins des Bonlingrins

du 14 février au 16 mars,

Exposition de sculptures sur le thème «Offande» de Franz Stähler, organisée par l'Association Monégasque Terres Méditerranéennes.

Congrès*Auditorium Rainier III*

les 12 et 13 février,

Congrès Alzheimer.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 février,

Prix du Comité - Finale - match Play (R).

le 20 février,

Interclubs P.A.C.A. Messieurs - 1^{ère} série.

Stade Louis II

le 13 février, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco-Marseille.

Baie de Monaco

les 20 et 21 février,

Régate à l'aviron - 6^{ème} Challenge Prince Albert II organisée par la Société Nautique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Michèle HUMBERT, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PERC & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne PETROSSIAN sis 11, avenue Princesse Grace à Monaco et de son gérant commandité M. Louis PERC, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. Jean-François LOPEZ, au prix de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000 euros) le droit au bail des locaux de la SCS PERC ET CIE situés 11, avenue Princesse Grace à Monaco, outre la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros) au titre du mobilier, des installations et du stock.

Fait à Monaco, le 2 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS, en abrégé ASR PROMOTIONS, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Fait à Monaco, le 4 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué le concordat consenti à la société anonyme monégasque DELLA TORRE par l'assemblée générale des créanciers, suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2009 ;

Désigné Bettina RAGAZZONI en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de procéder au contrôle de la bonne exécution du concordat.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Fait à Monaco, le 4 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque SCIENTIFIC SERVICES VARIETIES, en abrégé S.S.V., pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Fait à Monaco, le 4 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque VUILLERMIN pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Fait à Monaco, le 4 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. PANI & PHILLIPS devenue S.C.S. PHILLIPS & CIE, ayant exercé sous l'enseigne «MULTIBAT M.C.» 20, avenue de Fontvieille à Monaco, de l'associé Angelo PANI et de l'associé, devenu gérant commandité, Franck PHILLIPS, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 février 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.C.S. FRESIA & Cie»

DONATION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 novembre 2009, M. Alain FRESIA, demeurant à Monaco, 21 boulevard de Suisse, a fait donation au profit de :

1°/ Mme Martine GUERRERO, son épouse, demeurant avec lui, de 95 parts sur les 250 lui appartenant dans la société en commandite simple «S.C.S. FRESIA & Cie» avec dénomination commerciale «FRESIA & Cie» et siège à Monaco, Europa Résidence, Place des Moulins.

2°/ et Mme Delphine FRESIA, épouse LYTTLETON, sa fille, demeurant à Londres (Grande Bretagne), 88 Palace Gardens Terrace, de 130 parts sur les 155 restant lui appartenir dans la «S.C.S. FRESIA & Cie».

En suite de ces donations, les 500 parts de 152 euros chacune, formant le capital social, se trouvent réparties, à concurrence de :

- 1°.- 25 parts à M. Alain FRESIA,
- 2°.- 95 parts à Mme Martine FRESIA,
- 3°.- 130 parts à Mme Delphine LYTTLETON,
- 4°.- et 250 parts à l'associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 14 juillet 2009, modifié le 2 septembre 2009 et les 11 et 17 décembre 2009 et réitéré le 4 février 2010, M. Stéphane LOBONO, Chef d'Entreprise, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint Charles, époux de Mme Eva-Maria BEETZ, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES", ayant pour raison sociale «MO.SA.SER» et siège social à Monaco, 30, avenue

de Grande Bretagne, le droit au bail des locaux situés à Monaco, immeuble «Spring Palace», 2, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 3 novembre 2009, réitéré le 4 février 2010, M. Sergio COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, 22, avenue de la Costa, divorcé non remarié de Mme Yolanda BERTORELLI, a donné en gérance libre à M. Antonio IERONE, Responsable d'Etablissement, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, célibataire, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : «BAR-RESTAURANT» exploité à Monaco, Place de la Crémaillère sous l'enseigne «COSTA A LA CREMAILLERE».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

M. Antonio IERONE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

“FIRMUS”

au capital de 1.000.000 d'euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2009.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 3 novembre 2009, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. FIRMUS» après avoir décidé de procéder à sa transformation en société anonyme monégasque ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la dénomination sociale “S.A.R.L. FIRMUS” sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “FIRMUS”.

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société Anonyme Monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«La recherche, le développement, la conception, l'exploitation et la fabrication directement ou par sous-traitance d'appareils et systèmes dans les domaines des énergies renouvelables, de la protection de l'environnement, du développement durable, et des économies d'énergies.

L'acquisition, la mise au point, la cession, la concession et l'exploitation de tous brevets s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension».

ART. 3.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, ayant commencé à courir le dix septembre deux mille sept, ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, le vingt octobre deux mille neuf, qui demeurera ci-joint et annexé après mention, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible

qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois cidessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal

de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des

administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier juillet et finit le trente juin.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
CONDITION SUSPENSIVE*

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que lesdites modifications aient été autorisées par les Services Administratifs ; que les statuts de la société transformée aient été approuvés et la société anonyme monégasque autorisée par le Gouvernement.

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des cessions de parts et augmentation de capital qui précèdent, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2009, dont un erratum a été publié au Journal de Monaco, le 15 janvier 2010.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation et d'un exemplaire du Journal de Monaco contenant erratum audit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 2 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

“FIRMUS”

au capital de 1.000.000 d'euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Le 12 février 2010 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions : les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIRMUS», établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 3 novembre 2009 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 2 février 2010.

2°) Dépôt au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 février 2010 du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le même jour.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 2009, Mme Camille AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} Février 2010,

la gérance libre consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 2010, la S.A.R.L. “CUISINE 2000”, au capital de 455.000 € et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, a cédé à la “SOCIETE MONEGASQUE DE DECORATION S.A.R.L.”, au capital de 15.000 € et siège 1, avenue de la Madone, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant de l'immeuble “WINTER PALACE” sis à Monte-Carlo, 4, boulevard

des Moulins, avec rez-de-chaussée inférieur 1, avenue de la Madone, savoir :

Un magasin avec arrière-magasin et W.C., situé au rez-de-chaussée inférieur (niveau avenue de la Madone), plus une cave au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«**S.A.R.L. VANILLE et
DECOUVERTES**»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 30 juin 2009, complété par acte du 5 février 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. VANILLE et DECOUVERTES».

Objet : Import, export, vente en gros, demi-gros, vente au détail sur Internet de produits alimentaires exotiques, thés, infusions, huiles et épices, huiles essentielles, sels de bains, savons de tous types et rhum des Iles en application de la législation en vigueur sur la vente d'alcool, mobilier, objets de décoration, linge de table et de maison,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 janvier 2010

Siège : 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 €, divisé en 100 parts de 150 €.

Gérant : M. Gilles RENAULT, domicilié 1, boulevard de Belgique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«**S.C.S. Alessandra ACCATTATIS
CHALONS D'ORANGE & Cie**»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 janvier 2010, il a été procédé à la transformation de la «S.C.S. Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 4 décembre 2006.

Siège : demeure fixé 1, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Dénomination : «S.A.R.L. MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE», en abrégé «S.A.R.L. M.G.A.»

Capital : 10.000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros.

Gérant : Mlle Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, domiciliée 51, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième insertion
—

La gérance libre consentie, le 20 juillet 2006, par la Société Anonyme Monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 40, avenue Princesse Grace, à Mme Frédérique MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à 98000 Monaco, d'un fonds de commerce de "salon de coiffure" sis au niveau - 1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, exploité à Monaco au 40, avenue Princesse Grace, a pris fin le 30 septembre 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

La gérance libre consentie par M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes à Monaco concernant un fonds de commerce, sis au 3, boulevard Rainier III aux enseignes : «AUTO CENTER, BIKE CENTER, SEADOO MARINE et MONACO KARTING ayant pour objet, l'achat, la vente, l'exposition, la réparation

de véhicules automobiles neufs de marque KIA MOTORS, de véhicules automobiles d'occasion de toutes marques, de motos, de cyclomoteurs, de quadricycles, d'engins nautiques, de moteurs marins de marque HONDA et de leurs accessoires ; achat et vente de pièces détachées de véhicules automobiles de marque KIA MOTORS et de karts ; et à titre accessoire, la location d'engins nautiques» a pris fin le 31 décembre 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 27 octobre 2009, enregistré à Monaco, le 26 janvier 2010, F° 14R, Case 23, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Quinting, Roger Dubuis, Tag heuer,

- d'articles de joaillerie de marque De Beers et Ferret, ainsi que d'accessoires de ces dernières,

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu» de Nokia,

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2010 et qui expirera le 31 décembre 2010. Un cautionnement est prévu.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

CESSION PARTIELLE DE CLIENTELE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2010, enregistré à Monaco le 2 février 2010, F°/Bd 168 R, Case 9, intervenue entre la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME DE PROTECTION ET D'HYGIENE», en abrégé «SAPY», dont le siège social est à Monaco, 6, avenue Saint Michel, et la société à responsabilité limitée de droit français «ATOUT SECOURS», dont le siège social est à Carros le Broc, 1^{ère} avenue Le Broc Center ZI 06510.

La SAM SAPY a procédé à la cession partielle de sa clientèle attachée au territoire français, et a concédé l'usage non exclusif de la dénomination «S.A.P.Y».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SAM SAPY, 6, avenue Saint Michel, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 2010.

«DDL INTERNATIONAL S.A.R.L.»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 8 septembre 2009, enregistré à Monaco les 1^{er} octobre 2009 et 25 janvier 2010, folio/bordereau 97 R case 2, modifié en date du 3 novembre 2009 et enregistré à Monaco le 12 novembre 2009, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «DDL INTERNATIONAL S.A.R.L.» au capital de 20.000 €, dont le siège social est à Monaco, 3, rue Princesse Florestine, ayant pour objet :

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Etudes et assistance en matière technique et commerciale, destinées aux industries chimiques et pétrochimiques.

Toutes prestations de services, de marketing, de recherche et de courtage de matériels pour l'entretien des installations de raffinage, de pétrochimie et de chimie.

A titre accessoire, l'assistance dans la sélection du personnel ainsi que l'organisation de séminaires et conférences pour le personnel des industries ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Daniel DE LORENZI, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

S.A.R.L. «T and B»

dénommée «S.A.M. Coiffure»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 septembre 2009, enregistré à Monaco le 16 septembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «T and B».

Enseigne commerciale : «S.A.M. Coiffure».

Objet social : «Exploitation d'un fonds de commerce de coiffure mixte et de vente des produits et accessoires directement liés.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège social : «Résidence Athéna», 20, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : M. Samuel SIMONCINI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

S.A.R.L. «CASANOVA MONACO»

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 33, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 6 janvier 2010, enregistrée le 15 janvier 2010 F°/Bd 163 V case 5, il a été mis fin aux fonctions de gérant de M. Jean BECIGNEUL. Mme Maria COCO, divorcée BECIGNEUL, demeurant 18, avenue Lyautey à La Celle Saint Cloud - 78170, a été nommée gérante, en remplacement.

L'article 12.1 des statuts, afférent à la gestion de la société, a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

SCS LIVERAS ET CIE

LIVERAS YACHTS

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros
Siège social :

Le Shangri-La, 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2009, enregistrée à Monaco le 15 octobre 2009, l'assemblée a pris acte de la justification à la société de l'identité et de la qualité héréditaire des quatre enfants de Feu Monsieur Andreas Liveras, ancien associé-commandité et gérant, à savoir : M. Dionysios Liveras, Mme Mary Liveras (épouse Kyriacou), Mme Sophia Liveras et Mme Krita Liveras. L'assemblée a par conséquent pris acte de leur qualité d'associés en indivision.

L'assemblée a également ratifié la désignation de M. Dionysios Liveras comme mandataire commun chargé de représenter les quatre associés indivis auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

L'assemblée a nommé M. Dionysios Liveras comme nouveau gérant en remplacement de Feu M. Andreas Liveras.

Les articles 1, 6 et 10 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence de ce qui précède, le tout sous condition suspensive des autorisations administratives y afférent.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

S.C.A. SARL

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 €
 Siège social : Le Saint André
 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'un acte sous seing privé tous deux en date du 28 décembre 2009, enregistrés à Monaco le 26 janvier 2010, F°/Bd 106R case 2 et F°/Bd 106R, case 3 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée «S.C.A. S.A.R.L.» ont décidé :

1° d'accepter la démission du co-gérant M. Riccardo Enrico CECCHETTI, demeurant 27, avenue des Papalins à Monaco, par conséquence la fonction de gérant revient à M. Salvatore LA MACCHIA.

ARTICLE 10 NOUVEAU

(Démission de co-Gérant) :

«Est nommé comme Gérant de la société, sans limitation de durée : M. Salvatore LA MACCHIA, comparant, qui accepte».

2° la cession par M. Enrico Riccardo CECCHETTI de 100 (cent) parts au profit de M. Jacopo LANDI, demeurant Calata Andalo di Negro 3/7 sc. A, Genova (It).

La société continuera d'exister entre la Shipping Consultants Associated Ltd, en abrégée SCA Ltd, siège social en Bank House, 1 Burlington Road, Bristol BS& 6TJ(UK), représenté par M. Jan Pieter OTTO, et Sars, et M. Jacopo LANDI.

Le capital de 150.000 € (cent cinquante mille), divisé en 1.000 parts de 150 € est réparti entre SCA Ltd à concurrence de 900 parts et M. Jacopo LANDI de 100 parts.

ARTICLE 6 NOUVEAU

(Cession de parts sociales) :

«Il est fait apport à la société de la somme ci-après, en numéraire, à savoir : Par M. Jacopo LANDI, la somme de 15.000 € et par la SCA Ltd, la somme de 135.000 €, ensemble la somme de 150.000 €».

ARTICLE 7 NOUVEAU

(Cession de parts sociales) :

- «Le capital social formé par les apports ci-dessus est fixé à la somme de 150.000 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 150 € chacune numérotées de 1 à 1.000, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. Jacopo LANDI, à concurrence de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 ;

- SCA Ltd à concurrence de 900 parts numérotées de 101 à 1.000. Total : 1.000 parts sociales».

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
 dénommée

“SCS AUDOUIN & CIE”

au capital de 15.000 euros
 Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 30 décembre 2009, enregistré à Monaco, le 1^{er} février 2010, Folio/ Bordereau 172 Verso, Case 3, un associé commanditaire a cédé :

- à M. Odilon AUDOUIN, demeurant 21, rue Gounod à Saint Cloud, associé commandité, 263 parts sociales numérotées de 1238 à 1500 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “SCS AUDOUIN & CIE”, ayant siège social à Monaco, 19, boulevard de Suisse.

Et aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco, du 31 décembre 2009, enregistré à Monaco, le 1^{er} février 2010, Folio/Bordereau 172 Verso, Case 4, un associé commanditaire a cédé :

- à M. Odilon AUDOUIN susnommé 30 parts sociales numérotées de 1208 à 1237 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple “SCS AUDOUIN & CIE”, susdénommée.

Une copie conforme de chacun desdits actes sous seings privé a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 février 2010.

SARL CVC SHIPPING

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 8 janvier 2010, les associés ont décidé le changement de la dénomination sociale qui devient «SARL COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

«CAMILLERI & CIE»

dénommée

«VIOLETTE EN VILLE»

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 euros

Siège social : «Le Continental»
Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DU SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise le 6 janvier 2010, enregistrée à Monaco le 3 février 2010, les associées de la société en commandite simple

«CAMILLERI & CIE», dénommée «VIOLETTE EN VILLE», réunies en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la liquidation et de le fixer désormais au Cabinet d'Expertise Comptable «EXCOM» 13, avenue des Castelans, Entrée E à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

SARL OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 70.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Par décision prise sur procès-verbal le 31 décembre 2009 par l'associé unique M. Dominique NEVEU, demeurant 12, boulevard Rainier III à Monaco, la société est dissoute à dater du 31 décembre 2009 avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

**S.A.R.L. COMPAGNIE GENERALE
MONEGASQUE DE LOCATION DE
LINGE, en abrégé C.G.M.2.L**

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège de la liquidation :
38, boulevard des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2009 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Gérard CERRUTI, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

**«EUROPE PROPERTY
MANAGEMENT»**

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège de la liquidation :
6, avenue des Citronniers - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
ET MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 4 janvier 2010 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Cyril DENNIS, gérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

SCS DALBERGUE & Cie

Société en Commandité Simple
Dénomination commerciale

«Lettres de Pierres»

au capital de 5.000 euros
Siège social : 11, boulevard du Ténac - Monaco

DISSOLUTION

Extrait publié en application de l'article 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes du procès-verbal de la déclaration de l'associé unique de la S.C.S. DALBERGUE et Cie en date du 20 janvier 2010, il a été décidé :

- de constater la dissolution de la société intervenue de plein droit le 20 janvier 2010 par l'effet de l'application des dispositions de l'article 1703-1 du Code civil suite à la réunion de la totalité des parts en une même main ;

- de constater la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, Mlle Pamela DALBERGUE sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

- de conserver le siège social de l'activité en Nom Personnel, 11, boulevard du Ténau, 98000 Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

S.C.S. «MARCO SIMONE & CIE»

Société en Commandite Simple

au capital de 75.000 euros

Siège de liquidation : 29, rue du Portier - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2010, dûment enregistrée, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation arrêtés au 31 décembre 2009, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 15 janvier 2010.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2010.

Monaco, le 12 février 2010.

SOCIETE GENERALE, S.A

au capital de 924.757.831,25 euros

Siège social : 16, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par acte sous seing privé en date du 2 juillet 2009, La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 924.757.831,25 euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (75009) représentée par M. Philippe LE PLUART, agissant en qualité de Directeur de la Banque de Détail, 16, avenue de la Costa, Monaco (98000) immatriculée sous le numéro 62 S 01045 R.C.I. MONACO, s'est portée caution solidaire de Mme Geneviève PEILLON, demeurant 1, avenue Saint Roman à Monaco inscrit au RCI sous le numéro 89P05010, exerçant l'activité d'agent immobilier au 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, à Monaco sous la dénomination «IMPERATOR IMMOBILIER», et, ce, pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros), dans le cadre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de la garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions

d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 12 février 2010.

«CFM Monaco»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Le Crédit Foncier de Monaco, «CFM Monaco», société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce de Monaco, sous le numéro 56S341 ;

En suite de la cession par Mlle Céline GUILLAUME, commerçante, domiciliée 22, rue Bellevue à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne «AGENCE IMMOBILIERE RIVIERA OFFICE INTERNATIONAL», au 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à M. Mauro PIRAS, agent immobilier, domicilié Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 janvier 2010 chez M^c Henry REY, selon extrait publié au Journal de Monaco du 15 janvier 2010,

et, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., «CFM Monaco», garant, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que,

l'effet des garanties financières, de «Gestion immobilière, administration de biens immobiliers» et «Transactions sur immeubles et fonds de commerce», dont était bénéficiaire ladite société,

cessent, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 12 février 2010.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social :
18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} mars 2010, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace 7, avenue Président J.-F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la société.

Le Conseil d'Administration.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MULTIPRINT MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le

1^{er} mars 2010, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.
- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

«PROMOCOM»

Société Anonyme Monégasque
au capital de : 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjerna - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «PROMOCOM», sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le 1^{er} mars 2010, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification de la nomination d'un administrateur,
- 2° Nomination de nouveaux Administrateurs,
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à l'avis de convocation «CAFE GRAND PRIX S.A.M.» paru au Journal de Monaco le 5 février 2010.

Il fallait lire page 273 :

.....
Siège de liquidation : C/o DCA SAM 12, avenue de Fontvieille - Monaco.

Au lieu de : Quai Antoine 1^{er} - Monaco.

.....
Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration datée du 15 janvier 2010 de l'association dénommée «St Juin de Bruneval».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Mme Caroline VALENTIN-BRUNEVAL, 6, lacets St-Léon, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«De promouvoir l'Art à travers une action humanitaire, sociale ou culturelle. Sont but principal est d'organiser des opérations intitulées «ARTS & HUMANITY» destinées à récolter des fonds lors d'une vente d'œuvres d'Art au profit d'une fondation caritative,

De favoriser le développement de l'Art Moderne et Contemporain dans notre pays ainsi que les pays jumelés avec la Principauté de Monaco,

De développer des actions et des activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, social et humanitaire,

De produire des artistes de nationalités diverses et de diffuser leurs travaux à travers le monde,

De former des hommes et des femmes à la pratique artistique, culturelle et éducative, voire à leur insertion sociale et professionnelle,

D'animer, gérer, administrer, organiser et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentées,

D'aider à l'organisation d'autres structures de même objet, de faire des conférences, des séminaires, d'exposer des objets d'arts et de les vendre, d'avoir un site internet, d'héberger des visiteurs, d'organiser des événements ou des concours, et de participer ou de proposer des voyages tout ceci sous le thème de l'art».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration datée du 17 janvier 2010 de l'association dénommée «OMAECA».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M. Henri DE FEUTCHA 17, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «la création d'une structure de labellisation, de certification des produits du commerce équitable, écologique et biologique et de développement des canaux de distribution pour les produits issus de ce concept à travers la communication ciblée ;

- la mise en place d'un plan d'action efficace pour la protection de l'environnement et la biodiversité ;

- ainsi que d'une coopérative de lutte contre la pauvreté à travers la formation, le micro-crédit de financement des projets dans les pays producteurs pour l'amélioration de leur production, le respect des normes environnementales et du concept équitable».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 29 janvier 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque d'Athlétisme».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2 et 8 des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 7 janvier 2010 de l'association dénommée «Studio de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 14, 18 et 24 des statuts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.625,65 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.370,43 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	389,06 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.567,32 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,88 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.434,85 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.038,52 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.389,29 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.881,28 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.315,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.275,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	910,96 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	733,29 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,15 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.062,03 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.183,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	785,33 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.137,46 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.423,06 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	293,22 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.116,61 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.166,09 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.855,56 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	907,29 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.851,77 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.510,91 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	831,69 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	623,68 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.029,95 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	973,79 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,99 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.130,84 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.052,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.804,11 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	523,77 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
